



**BERNAY**  
L A V I L L E

**OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 09/02/2026 et complétée le 10/03/2026**

**Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 11/02/2026**

**N° DP 027 056 26 00019**

Par :	<b>Monsieur Jérôme DUVAL</b>
Demeurant à :	<b>13 RUE DE MORSAN 27300 BERNAY</b>
Sur un terrain sis à :	<b>13 RUE DE MORSAN 27300 BERNAY 56 AO 97</b>
Nature des Travaux :	<b>Réfection de façades</b>

**Le Maire de la Ville de BERNAY,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 09/04/2024, modifié le 19/11/2025 et exécutoire depuis le 23/12/2025.

Vu la demande de déclaration préalable susvisée et déposée le 09/02/2026 et complétée le 10/03/2026,

Vu l'avis défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/03/2026, dont copie ci-jointe.

Considérant que l'article R.425-2 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France par décision en date du 14/03/2026 a refusé de donner son accord au motif que les matériaux et techniques proposés ne respectent pas les caractéristiques du bâti ancien, notamment l'utilisation du produit « Tradical », inadaptée au support concerné, et le dépiquetage intégral des joints, jugé non nécessaire.

L'Architecte des Bâtiments de France invite le pétitionnaire à prendre attache avec son adjoint, Monsieur Nicolas WASYLYSZYN au 06 87 25 05 87, afin d'étudier les adaptations possibles du projet.

## ARRETE

**Article unique** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. **Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.**

signé électroniquement le 24/03/2026,  
par BIBET Pierre, 8 ème Adjoint au Maire - Développement territorial durable

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---



#### - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

##### Recours contre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France

Si vous entendez contester l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, vous devez saisir le Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'opposition (art. L.313-1, alinéa 3, du code de l'Urbanisme).

##### Recours contentieux

Si vous entendez contester la présente décision sur un autre motif, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification. Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent.

##### Recours gracieux et hiérarchique

Vous pouvez former un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Ce recours doit être exercé dans un délai d'un mois à compter de la notification. Il n'interrompt ni ne prolonge le délai du recours contentieux, lequel demeure fixé à deux mois à compter de la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.)

##### Dépôt et accès au recours contentieux

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible via le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours contentieux court, à l'égard des tiers, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, conformément aux dispositions ci-dessus.